

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je04673.doc

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relevant du régime A.S. défini par la nomenclature des installations classées,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la Société SYNGENTA Production FRANCE SAS, sise à St Pierre la Garenne, rue du Fond du Val, et notamment l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 relatif aux installations de stockage,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2004 concernant les compléments et la tierce expertise de l'étude de dangers,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 décembre 2004,

Considérant qu'au vu des documents fournis et des investigations menées, il y a lieu de prescrire des prescriptions complémentaires visant à renforcer la sécurité du site et à établir une zone de dangers pour la maîtrise de l'urbanisation et le plan particulier d'intervention (PPI),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure et en application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société **SYNGENTA Production FRANCE SAS** est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées, concernant la sécurité de son établissement de St Pierre la Garenne.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de St Pierre la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

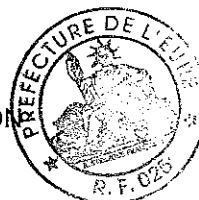
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au maire de Port-Mort.

Evreux, le 21 janvier 2005

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON



Syngenta production France S.A.S.
Zone Industrielle de Saint Pierre La Garenne
27 600 Gaillon

N° Siret 444.203.012.00018

-ooOoo-

Prescriptions complémentaires applicables aux activités de stockages
annexées à l'arrêté préfectoral en date du 21. JAN. 2005

-ooOoo-



1. Objet de l'arrêté

Les bâtiments et aires de stockage ci-dessous ainsi que certains locaux y étant intégrés (ateliers de charge, ...) sont visés par les prescriptions du présent arrêté :

Magasin 17	Matériaux de conditionnement (bois, papier, carton,...)
Magasins 29, 30, 31, 47,	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), Matériaux de conditionnement.
Magasin 33	Plus aucun produit dangereux et de matériaux combustibles depuis mai 2003
Stockage 35	Soufre liquide (fondu)
Magasin 48B	Soufre micronisé (Thiovit)
Extension du magasin 48B	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et soufre micronisé (Thiovit).
Magasin 54	Matériaux de conditionnement (bois, papier, carton,...)
Magasin 57 (Magnus)	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et soufre micronisé (Thiovit).
Magasin 58	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), matériaux de conditionnement (il s'agit de la zone tampon de réception et d'expédition du magasin 57)
Aire de stockage 63	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis), Matériaux de conditionnement.
Aire de stockage 64	Déchets et matériaux de conditionnement.
Aire de stockage 68	Déchets métalliques, déchets d'acier et de câbles électriques, déchets solides non dangereux, emballages souillés par peintures, colles

Le repérage et la désignation de ces lieux de stockage correspondent au plan inclus dans l'étude des dangers relative aux activités de stockage remise par l'exploitant le 10 janvier 2002.

2. Liens avec des arrêtés préfectoraux existants

- Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 relatif à l'extension de la capacité de production de l'unité Thiovit se substituent aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1992, à l'exception¹ de la prescription générale A-IV.12 (désenfumage) et à l'exception des dispositions contraires prévues dans le présent arrêté.

¹ Cette prescription est reprise et complétée dans le présent arrêté mais reste pleinement applicable car un arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2004 les vise ainsi qu'un arrêté préfectoral de consignation de somme de 32 000 € du 17 juin 2004 pour les magasins 29, 30 et 31.

- Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 relatif aux activités de stockage.
- Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 relatif au magasin de stockage 48B (Thiovit).
- Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 relatif au stockage de soufre fondu.
- Les prescriptions prévues aux chapitres IV et V du titre B prescriptions particulières de l'arrêté du 28 décembre 1988 sont abrogées et remplacées par les prescriptions prévues dans le présent arrêté.
- Les prescriptions prévues aux chapitres IV, V, VII du titre B prescriptions particulières de l'arrêté du 19 mars 1992 sont abrogées et remplacées par les prescriptions prévues dans le présent arrêté à l'exception² de des prescriptions B-IV.22 et B-V.1 (qui prévoit notamment la présence d'extinction automatique au magasin 30).
- Les prescriptions prévues aux chapitres 2, 3 et 4 du titre B prescriptions particulières de l'arrêté du 25 mai 1994 sont abrogées et remplacées par les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

3. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Les activités de stockage objet du présent arrêté sont soumises aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Nature des installations et des activités	Volume de l'activité	Classement
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 5.1 a) Supérieure ou égale à 20 t	30 t (au bât. 57)	AS
1111-2.a.	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	350 t (au bât. 57) * voir commentaire après le tableau	AS
1155.1	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	6300 t * voir commentaire après le tableau	AS
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Quantité équivalente : 1000 m ³ (répartis sur le site)	A
1523.B	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	327 t	D

² Ces prescriptions sont reprises dans le présent arrêté mais ne sont pas abrogées car un arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2004 les vise ainsi qu'un arrêté préfectoral de consignation de somme de 15 000 € du 17 juin 2004 pour le magasin 30.

Rubrique	Nature des installations et des activités	Volume de l'activité	Classement
1523.C.2. a	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t	5194 t (Thiovit dont 3744 t au bât 48B, 750 t au bât d'extension du 48B, 700 t dans les cellules 4 et 5 du bât 57)	A
1530.b.	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3100 m ³ 1500 m ³ au bât. 54 1000 m ³ au bât. 47 400 m ³ au bât. 29/31 100 m ³ au bât. 30 100 m ³ au bât. 17	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	Puissance totale installée sur le site : 160 kw	D

* **La quantité totale maximale autorisée pour les rubriques 1155.1 + 1111.2.a. est de 6300 t.**
Par conséquent, lorsque des produits classés sous la rubrique 1111.2.a. sont présents sur le site, leur quantité réduit d'autant la quantité de produits classés sous la rubrique 1155.1. pouvant être présents sur le site .

Les 3 conditions suivantes seront remplies :

- Quantité_{1155.1} + Quantité_{1111.2.a} ≤ 6300 t
- Quantité_{1111.2.a.} ≤ 350 t
- Quantité_{1155.1} ≤ 6300 t

4. Révision de l'étude des dangers

L'étude des dangers des activités de stockage de l'établissement sera réactualisée au plus tard le 31 décembre 2006.

Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

5. Dispositions communes aux magasins et aires de stockages objet de cet arrêté

5.1. Affectation des magasins et aires de stockage

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées dans les magasins et aires de stockages seront conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous.

Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

Lieu de stockage	Nature	Capacité maximale ³
Magasin 17	Matériaux de conditionnement	300 palettes (au plus 100 t)
Magasin 29-31	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	Bât. 29 : 500 palettes (au plus. 250 t) Bât 31 : 2000 palettes (au plus 1000 t)
Magasin 30	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	1000 palettes (au plus 500 t)
Magasin 47	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	1000 palettes (au plus 400 t)
Stockage 35	Soufre liquide (fondu)	327 t

³ Capacité maximale par stockage et sous réserve du respect des quantités globales autorisées pour le site.

Lieu de stockage	Nature	Capacité maximale ³
Magasin 48B	Thiovit	3744 t
Extension 48B	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et Thiovit	750 t
Magasin 54	Matériaux de conditionnement : palettes , fûts , cartons..	1500 m ³
Magasin 57	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et Thiovit	4150 t
Magasin 58	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis et Thiovit) et matériaux de conditionnements	500 palettes (au plus 500 t)
Aire de stockage 63	Produits phytosanitaires (matières premières et produits finis) et matériaux de conditionnements	200 m ³
Aire de stockage 64	Déchets et matériaux de conditionnement	200 m ³
Aire de stockage 68	Déchets métalliques, déchets d'acier et de câbles électriques, déchets solides non dangereux, emballages souillés par peintures, colles	50 m ³

5.2. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

5.2.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

5.2.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.

- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonores et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

5.2.3. Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

5.3. Réduction des risques liés à certains produits réceptionnés sur le site

Les produits visés par le présent article sont les retours clients, et des produits susceptibles d'arriver ponctuellement de façon exceptionnelle et éphémère sur le site alors qu'ils ne sont pas prévus (catégorie de stockage non prévue,...) par exemple suite à une erreur de livraison.

L'exploitant formalisera sa procédure de gestion de ces produits. Ceci afin de la rendre claire et explicite pour l'ensemble des acteurs concernés du site et de mettre en avant les verrous en terme de prévention des risques associés à une mauvaise gestion.

5.4. Généralités

Les bâtiments et aires de stockage seront construits, équipés et exploités de manière à éviter qu'ils puissent être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du titre I du livre V du code de l'environnement.

5.5. Accessibilité

L'accès aux bâtiments et aire de stockage sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès permettra l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " seront prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation devront pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Les bâtiments et lieux de stockage pouvant être fermés seront clos en l'absence de personnel à l'intérieur. La personne en charge de la fermeture s'assurera avant celle-ci de l'absence de personne à l'intérieur.

La sortie d'un local clos de l'extérieur sera toujours possible (système anti-panique,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux bâtiments et aux aires de stockage.

5.6. Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. Cet état indiquera leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant disposera, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents seront tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les lieux affectés au stockage de produits agropharmaceutiques seront strictement réservés à cet usage. Il sera interdit de stocker des produits agropharmaceutiques dans des lieux non affectés à cet usage.

Tout réservoir ou stockage de produits agropharmaceutiques enterré est interdit.

Dans les bâtiments, une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance devra respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existera.

5.7. Réduction du risque incendie

Il sera interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sauf dans les conditions prévues par l'article 4.2.3 des prescriptions générales de l'arrêté du 6 février 2003. Il est interdit de fumer, cette interdiction sera clairement à l'entrée du site (des lieux spécifiques pourront être signalés pour les fumeurs). De plus, tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalent sera interdit.

La liste des personnes formées habilitées à délivrer un permis de feu sera formalisée.

Les bâtiments de stockage seront équipés de système d'extinction automatique. Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis seront disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

Les robinets armés d'incendie (RIA) seront placés à proximité des issues. Lorsque des RIA seront nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant devra a minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

La surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne devra pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faudra prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne devront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant produira au plus tard pour le 31 mars 2005, une étude technico-économique pour évaluer la possibilité de mettre en place des exutoires de manière à ce que **la surface utile** de l'ensemble de ces exutoires ne soit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Cette étude devra a minima répondre aux questions suivantes pour chaque bâtiment de stockage :

- **2% de surface utile** est il possible ?
- Si, oui : Quel coût ? Quelle échéance ?
- Si non : Le motif technique devra être exposé et justifié de façon explicite.

5.8. Réduction du risque d'explosion

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.9. Réduction du risque lié à un épandage

Le sol des stockages sera étanche et incombustible. Selon les cas, il sera adapté afin de permettre de retenir ou de canaliser de manière gravitaire les épandages accidentels de produits selon leur propriété (liquide, poudre, solide, corrosif, inflammable, chaud, ...) ainsi que les eaux de lavage et les eaux pluviales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Tout moyen devra être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

5.10. Maintenance et propreté

L'exploitant devra s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels devront faire l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des stockages devra être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.11. Alarmes

Les déclenchements d'alarmes (fumée, SO₂, explosimètre, niveau,...) feront l'objet d'un enregistrement systématique.

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement.

5.12. Formation et consignes

Le personnel sera averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il disposera de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs (numéros de téléphone du

service d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,...)

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, des consignes facilement visibles préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie et seront affichées près des accès.

Elles indiqueront en particulier :

- La procédure d'alerte,
- La zone de rassemblement,
- Le responsable de l'évacuation et les moyens d'intervention à disposition dans le bâtiment.

A proximité des accès, à l'extérieur, un affichage simple et très apparent rappellera la nature des produits stockés et les risques spécifiques associés.

5.13. Ateliers de charge d'accumulateurs

Ces installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type de la rubrique n° 2925 correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

6. Dispositions applicables par stockage

6.1. Magasin 17

La surface au plancher est de 316 m².

Ce magasin sera séparé du local n°16 par un mur coupe feu 4 h.

Un réseau de détection de flamme et un réseau de détection de fumée seront en place. Ces équipements transmettront des alarmes sonores reportées au niveau du poste de garde.

6.2. Magasins 29, 31A et 31B

La surface totale au plancher est de 3400 m².

Le magasin 29 et le magasin 31A seront séparés par un mur coupe feu 2 h.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 h et les portes donnant sur l'extérieur seront a minima coupe feu ½ h.

La fermeture des portes intérieures devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Des dispositions seront en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les magasins seront pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 7 des dispositions communes (titre 3) du présent arrêté .

Le local sprinklers (au nord-ouest) sera accessible uniquement par l'extérieur.

6.3. Magasins 30A et 30B

La surface totale au plancher est de 1050 m².

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 et leur fermeture devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Aucun produit inflammable ne sera stocké dans ces magasins.

Des dispositions seront en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Les magasins seront pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3ème alinéa de l'article 7 des dispositions communes (3) du présent arrêté.

Un arrosage du château d'eau sera prévu dans le dispositif d'intervention afin de limiter les flux thermiques susceptibles de l'endommager.

6.4. Magasin 33

La surface au plancher est de 253 m².

Le magasin 33 ne sera plus utilisé pour du stockage (effectif depuis mai 2003) de matériaux combustibles ou dangereux.

Un réseau de détection incendie sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

6.5. Stockage 35

Le stockage est constitué de 2 fosses dont la surface utile unitaire au sol sera de 49,4 m² pour une profondeur de 2,70 m. Ces fosses seront dédiées au stockage de soufre liquide. Le stockage dispose d'un circuit de chauffage à l'eau surchauffée et d'un circuit d'extinction par injection de vapeur.

La hauteur maximale de soufre liquide stocké sera au plus de 1,85 m dans chaque fosse (maximum 327 t de soufre liquide). Il existera une mesure du niveau (hauteur de soufre liquide) visible a minima en local sur laquelle le niveau limite de 1,85 m apparaîtra de façon très explicite. Une alarme de niveau haut sera en place sur une fosse pour surveiller la hauteur de soufre fondu.

L'accès à ces fosses sera isolé des voies de circulation par des barrières de protection (rail d'autoroute,...).

La couverture des fosses assurera une isolation thermique et sera imperméable à l'eau et canaliserà l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau correspondant pour qu'elles ne puissent entrer en contact avec du soufre fondu. La couverture des fosses sera hermétique afin d'éviter toute émission de gaz ou vapeur lors du stockage, aura une résistance mécanique suffisante et résistera à la chaleur d'un incendie.

Le matériau constitutif des fosses sera compatible avec la nature du produit stocké et résistera à l'action de la chaleur. Une vérification au moins annuelle sera réalisée et fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique à l'installation ainsi que les travaux d'entretien régulier ou suite à une vérification.

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques devra être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre.

Le mur séparant les fosses du sous sol du bâtiment des PA 22 sera a minima coupe feu 2 heures sur toute la hauteur. Un système de surverse existera entre les fosses au cas où le niveau atteindrait 2,10 m. En partie basse, une canalisation mettra en communication les deux fosses.

En partie haute, chaque fosse sera pourvue d'un réseau d'extinction constitué a minima d'un réseau de buses d'injection d'eau surchauffée à 16 bars sur le réseau principal (un réseau de secours sera en place). Ce réseau pourra être commandé en toutes circonstances et en toute sécurité (déclenchement judicieusement positionné et a minima hors des périmètres des flux thermiques de 3 kW/h).

Un réseau de détection incendie sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les équipements présents dans les fosses (circuit de chauffage, d'extinction, ...) feront l'objet de contrôles périodiques de leur niveau de corrosion. Un nettoyage régulier des tuyaux, du flexible et des fosses sera réalisé à l'aide d'équipements adéquat (notamment non-étincelant s'il y a lieu) en particulier pour limiter la présence de fleur de soufre. L'enregistrement des contrôles, des opérations d'entretien et des éventuelles actions correctives sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures de températures permettront l'asservissement du système de chauffage. Une alarme de température haute (au plus de 150 °C) dans les fosses sera reportée en local et au niveau du local de maintien en température et au poste des alarmes techniques de façon à pouvoir être prise en compte en permanence (présence d'une personne,...).

Les parois du local de pompage placé au dessus des fosses constitueront des barrières physiques efficaces pour interdire la propagation d'un feu. Ce local sera ventilé et pourvu d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Il fera l'objet de nettoyage régulier afin d'éviter tout risque.

Le dépotage se fera selon des consignes formalisées, sur une aire dédiée, matérialisée au sol et bénéficiant d'un éclairage suffisant pour permettre notamment les manœuvres du camion. Le flexible de dépotage fera l'objet de contrôles périodiques et une liaison équipotentielle de l'ensemble des équipements (à la terre) sera mise en place avant dépotage. Le flexible utilisé restera au stockage en permanence et sera placé à l'abri des chocs et risques d'écrasement.

Les consignes seront affichées en évidence, près de la zone de dépotage et préciseront notamment la nécessité de :

- l'arrêt du moteur du camion,
- la vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans les fosses avant le dépotage,
- la mise à la terre du véhicule,
- la surveillance pendant le dépotage,

Ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement au sol et de nécessité d'arrêt d'urgence du dépotage.

En cas de déversement au sol, le soufre solidifié sera récupéré en évitant tout échauffement ou production d'étincelle.

L'exploitant s'assurera que la teneur en H₂S du soufre liquide utilisé n'est pas susceptible de conduire à une explosion.

Le système de chauffage sera pourvu d'alarmes reportées :

- de températures maximales de l'eau surchauffée (dans la double enveloppe du rack de transport du soufre vers l'atelier, dans le ballon évaporateur),
- de niveau bas et très bas d'eau dans le ballon évaporateur (s'il est actif, le chauffage par thermoplongeurs sera arrêté),
- de pression haute dans le ballon évaporateur,
- en cas de fuite sur le circuit (détection durée de fonctionnement de la pompe,...).

Le local de maintien en température (chauffage) sera pourvu de murs coupe feu et de portes coupe feu 2 h. Des consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du local de maintien en température.

La perte des utilités (air comprimé, électricité,...) ne devra pas conduire à une montée en température, à la perte des moyens d'extinction ou tout autre dérive susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau de sécurité du stockage.

Un dispositif facilement accessible de type colonne sèche relié à des têtes sprinkler ouvertes permettant d'assurer une injection d'eau en jet diffusé (afin d'éviter toute projection de soufre liquide enflammé) à l'intérieur des fosses en cas de défaillance des systèmes d'injection d'eau surchauffée.

L'interdiction d'arrosage par jet d'eau plein en cas de feu de soufre fondu sera ajoutée aux consignes décrites dans le POI⁴.

Aucun dépôt de combustible même temporaire ne sera réalisé à moins de 10 m du stockage.

Des équipements de protection individuelle (notamment masque de respiration autonome) seront disposés à proximité du stockage pour les interventions en cas d'incendie.

Un dispositif d'arrosage du réservoir d'azote situé à proximité sera prévu dans le dispositif d'intervention (POI).

D'ici fin 2004, l'étude des dangers sera complétée conformément aux recommandations de la tierce expertise notamment pour prendre en compte le risque d'explosion de poussières de soufre. S'il y a lieu, l'exploitant prendra des dispositions complémentaires et informera l'inspection des installations classées.

Le complément d'étude et le suivi des suites entreprises par l'exploitant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6. Magasin 47

La surface au plancher est de 1245 m².

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3ème alinéa de l'article 7 des dispositions communes (titre 3) du présent arrêté.

⁴ Plan d'Opérations Internes

6.7. Magasin 48B

La surface au plancher est de 2715 m².

Chaque compartiment (6 cellules de 640 t de Thiovit maximum) sera séparé par des murs pouvant tenir coupe feu 2 h et les portes intérieures seront a minima coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 48A (atelier de fabrication du Thiovit) sera coupe feu 4 h avec dépassement en toiture et pourvu d'une double porte coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec l'extension 48B sera coupe feu 2 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 1 h 30 minutes.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 sera coupe feu 4 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 1 h 30 minutes.

La protection mise en place (flocage,...) sera coupe feu 2 h.

Le local de charge d'accumulateurs sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

La fermeture des portes devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Dans les cellules les palettes de Thiovit sont stockées au maximum sur 4 niveaux dans des palettiers adaptés.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Chaque cellule sera pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3ème alinéa de l'article 7 des dispositions communes (3) du présent arrêté dans chaque cellule.

Près des accès, des pelles et de réserve de sable maintenu meuble et sec sera disponible.

Des seuils d'au moins 15 cm de hauteur seront en place sur trois faces du bâtiment 48B pour garantir une rétention suffisante et canaliser l'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quai de chargement du magasin 57.

Le local sprinklers (au sud-est) sera accessible uniquement par l'extérieur.

En plus de l'extinction automatique, un système de rideaux d'eau à déclenchement automatique (dès détection incendie) sera en place au niveau de l'allée centrale de chaque cellule.

6.8. Extension du magasin 48B

La surface au plancher est de 704 m².

Le magasin sera compartimenté en 3 cellules.

Les portes intérieures seront a minima coupe feu 1 h 30 minutes et leur fermeture devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Chaque cellule sera pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3ème alinéa de l'article 7 des dispositions communes (titre 3) du présent arrêté dans chaque cellule.

L'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quai de chargement du magasin 57.

6.9. Magasin 54

La surface au plancher est de 876 m².

Ce magasin est ouvert (pas de murs) et ne dispose pas de système de désenfumage ni de système d'extinction automatique.

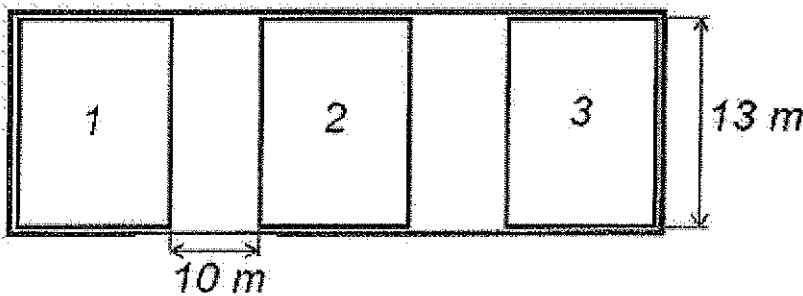
Un réseau de détection de flammes sera en place et transmettra une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde.

Un soubassement permettant le confinement des eaux d'incendie sera en place au niveau de la façade sud du bâtiment.

D'ici fin 2004, conformément à la recommandation formulée dans la tierce expertise du 13/04/2004 (page 202/253), l'exploitant reconsidérera la nécessité de mettre en place une protection foudre et prendra s'il y a lieu des dispositions complémentaires et informera l'inspection des installations classées.

Un rapport faisant état de la démarche entreprise par l'exploitant sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Îlotage dans le bâtiment 54

- Ilots 1 et 2 : 11 palettes (soit 13.20 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

- Ilot 3 : 10 palettes (soit 12 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage.

6.10. Magasin 57

La surface au plancher est de 6374 m².

Le magasin est composé de 15 cellules principales et les 6 cellules de « picking ».

Chaque cellule (et les couloirs) sera séparé par un mur coupe feu 2 h.

Le local chaufferie (échangeur thermique eau surchauffée/système de chauffage du bâtiment) sera séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher) coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 sera coupe feu 4 h.

Les portes intérieures entre les cellules et les couloirs et celles donnant sur le bâtiment 58 (portes coulissantes double) seront a minima coupe feu 90 minutes. Les portes donnant à l'extérieur seront a minima coupe feu ½ h.

La fermeture des portes devra être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes seront équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes intérieures entre les cellules et les couloirs sera notamment asservie aux réseaux de détection (gaz, fumée,...).

Des écrans de cantonnement seront créés dans le couloir de desserte des cellules de stockage.

Un réseau de détection de fumée sera en place et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local.

Les cellules 4 et 5 (stockage de Thiovit) seront pourvues d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO₂) et transmettront une alarme reportée au niveau du poste de garde. Des rideaux d'eau seront en place au milieu de ces cellules afin d'en réduire la longueur en cas de sinistre.

Les cellules 1,2,3, E et F (stockage de liquide inflammables) seront pourvues d'un réseau de détection de type explosimètre et transmettront une alarme reportée au niveau du poste de garde. Ces cellules seront équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les siphons de sols seront reliés à une cuve de 4 m³ équipée d'alarmes haute et basse. Cette cuve sera raccordée en trop-plein aux quais de réception et d'expédition (bâtiment 58). Une procédure formalisée précisera les modalités de vidange et de traitement des eaux polluées recueillies dans la rétention.

Les cellules 1,2,3, E et F seront également pourvues d'extracteurs de d'air antidéflagrants, avec clapet coupe feu. Une ventilation forcée sera en place pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les cellules.

Sans préjudice des quantités maximales autorisées sur le site :

- La quantité maximale de produits liquides toxiques et inflammables dans les cellules 1,2 et 3 et de 10 t par cellule.

- La quantité maximale de produits solides toxiques et inflammables dans les cellules 4 à 15 et de 50 t par cellule.

Les quantités de produits toxiques et inflammables présentes dans chaque cellule seront disponibles en temps réel via le système de gestion des stock.

Les matières corrosives seront stockées en bas des racks afin d'éviter la détérioration des conditionnements des autres matières en cas de fuite accidentelle.

Le principe de séparation des risques (notamment l'interdiction de stocker des inflammables avec des toxiques ou des corrosifs) sera appliqué dans les cellules de picking (idem que pour les cellules 1 à 15).

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3ème alinéa de l'article 7 des dispositions communes (titre 3) du présent arrêté dans chaque cellule.

6.11. Magasin 58

La surface au plancher est de 2130 m².

Des écrans de cantonnement des fumées seront créés pour que les cantons est une surface inférieure à 1600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Les eaux de pluies collectées dans la rétention formée par les quais de réception-expédition seront reprises par une pompe de relevage à démarrage non automatique. Elles passeront dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé entre le magasin et le réseau principal.

Le magasin sera pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues au 3ème alinéa de l'article 7 des dispositions communes (titre 3) du présent arrêté dans chaque cellule.

Le local sprinklers (au sud-ouest) sera accessible uniquement par l'extérieur.

6.12. Aire de stockage 63

La surface au sol est de 947 m².

Le gerbage se fera au maximum sur un niveau.

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 180 m³.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage. Celui-ci sera constitué de 4 îlots séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m de large et une allée latérale centrée en 3 m de large.

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage et tout stockage à moins de 12 mètres de la limite de propriété sera interdit par un dispositif physique (muret,...).

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau sera mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précisera le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

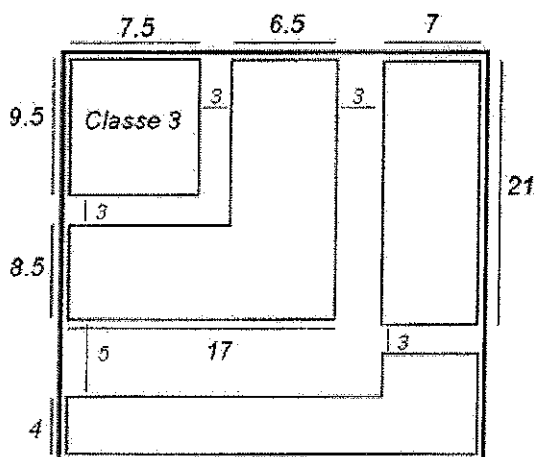
6.13. Aire de stockage 64

La surface au sol est de 1130 m².

Le gerbage se fera au maximum sur deux niveaux.

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau sera mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précisera le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage sera réalisé par îlotage conformément au plan ci-dessous :



Îlotage de la zone 64

Les liquides inflammables (classe 3) seront séparés des autres classes de stockage dans un îlot indépendant, et situé le plus loin possible de la limite de propriété.

Un marquage au sol matérialisera le positionnement de l'îlotage et tout stockage à moins de 13 mètres de la limite de propriété sera interdit par un dispositif physique (muret,...).

L'accès véhicule à l'aire 64 constituera une surélévation suffisante pour garantir le confinement d'un épandage accidentel au niveau de l'aire. Ceci notamment pour

éviter la contamination de la bouche d'eau pluviale proche du bâtiment 17

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 200 m³.

6.14. Aire de stockage 68

La surface au sol est de 180 m².

Il n'y aura pas gerbage des palettes (palettes au sol uniquement).

Un dispositif d'arrosage des bouteilles de gaz liquéfiés et du réservoir de fioul sera prévu dans le dispositif d'intervention.

Le volume maximal de produits liquides stockés est de 20 m³.

7. Zones de dangers

7.1. Définition et vocation des zones de dangers retenues au titre de la maîtrise de l'urbanisation

7.1.1. Zone Z1 : zone des effets létaux (1% de décès dans la zone)

Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

7.1.2. Zone Z2 : zone des effets irréversibles ou significatifs

La zone Z2 ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies de grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jours ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

7.2. Zones de dangers retenues pour l'établissement

Elles sont fixées à titre conservatoire, compte tenu de la toxicité des fumées d'incendie et des limites de calcul des outils de modélisation de la dispersion atmosphérique.

Pour la maîtrise de l'urbanisation et le plan particulier d'intervention, les distances suivantes sont retenues Z1 = Z2 = 300 m conformément au plan page suivante.